



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE HASKIRCHEN
67260 – Tél. 03 88 00 90 83

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 09/2023
Portant interdiction de divagation des chiens sur la voie publique

Le Maire de la commune de Harskirchen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code rural ;
Vu l'article R622-2 du Code Pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin et notamment l'article 99.6,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre les dispositions dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques pour empêcher la divagation, notamment des chiens

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Les chiens doivent être tenus en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 : L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux chiens, même en laisse.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés.

Article 4 : La divagation sur la voie publique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie sera sanctionnée par une contravention, après constat par procès-verbal.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 6 : Le Maire de Harskirchen et le service de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République,
- au Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie
- à la Gendarmerie de Sarre-Union

A Harskirchen, le 12/05/2023
Le Maire,
Benoît BOYON



Accusé de réception en préfecture
067-216701839-20230512-ARRETE092023-AR
Date de réception préfecture : 22/05/2023